

20. Fut—verbe,  
 30. Venant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. ensuite.  
 9ème Prop.—On ne pouvait nier, Princ. rel.  
 10. On—suj. simpl. 1 pro. incompl. sans compl.  
 20. Etait—verbe,  
 30. Pouvant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. ne nier.  
 10ème Prop.—Qu'elle n'eût du mérite, Inc. dét.  
 10. Elle—suj. simpl. 1. pro. incompl. sans compl.  
 20. Fût—verbe,  
 30. Ayant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. ne du mérite.  
 11ème Prop.—Nul n'osait rien lui disputer, Princ. abs.  
 10. Nul—suj. simpl. 1 pro. incompl. sans compl.  
 20. Etait—verbe,  
 30. Osant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. ne rien lui disputer.  
 12ème Prop.—Lorsque d'un médecin arriva la visite, Sub.  
 10. Visite—suj. simpl. 1 nom, compl. son compl. d'un médecin.  
 20. Fut—verbe,  
 30. Arrivant—att. simpl. 1 p. prés. incompl. sans compl.  
 13ème Prop.—Et l'on ne sut alors, Princ. rel.  
 10. L'on—suj. simpl. 1 pro. incompl. sans compl.  
 20. Fut—verbe,  
 30. Sachant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. ne alors et la prop. suivante.  
 14ème Prop.—Qui devait l'emporter, Inc. dét.  
 10. Qui—suj. simpl. 1 pro. incompl. sans compl.  
 20. Etait—verbe,  
 30. Devant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. l'emporter.  
 15ème Prop.—La Mort même était en balance, Princ. abs.  
 10. Mort—suj. simpl. 1 nom, compl. son compl. même.  
 20. Etait—verbe,  
 30. Hésitant (en balance)—att. simpl. 1 p. prés. incompl. sans compl.  
 16ème Prop.—Les Vices étant venus (lorsque les vices furent venus), Sub.  
 10. Vices—suj. simpl. 1 nom, incompl. sans compl.  
 20. Furent—verbe,  
 30. Venus—att. simpl. 1 p. prés. incompl. sans compl.  
 17ème Prop.—Mais, dès ce moment la Mort n'hésita plus, Princ. rel.  
 10. Mort—suj. simpl. 1 nom, incompl. sans compl.  
 20. Fut—verbe,  
 30. Hésitant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. ne plus dès ce moment.  
 18ème Prop.—Elle choisit l'Intempérance, Princ. rel.  
 10. Elle—suj. simpl. 1 pro. incompl. sans compl.  
 20. Fut—verbe,  
 30. Choissant—att. simpl. 1 p. prés. compl. son compl. l'Intempérance.

NAPOLÉON LACASSE,  
 Prof. E. N. L.

## AVIS OFFICIELS.



### SÉPARATIONS, ANNEXIONS, ÉRECTIONS ET DÉLIMITATIONS DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES.

Il a plu à Son Excellence, le Gouverneur Général, par minute en conseil du 3 de juillet courant.

10. D'ériger en municipalité scolaire le village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska, et de lui donner le même nom et les mêmes limites qu'a ce village comme municipalité rurale, en vertu du statut qui l'érige comme tel; moins, cependant, les lots de terre Nos. 7 de chacun des 2me, 3me et 4me rangs du township d'Arthabaska, qui, à l'avenir, feront partie de la municipalité scolaire d'Arthabaskaville.

20. De diviser la municipalité scolaire de St. Denis, dans le comté de St. Hyacinthe, en deux municipalités scolaires; savoir:

10. La municipalité de St. Denis No. un, renfermant toute cette partie de la paroisse de St. Denis qui se trouve comprise dans les limites suivantes:—Bornée, au nord-ouest, par la rivière Richelieu; au sud-ouest, par la ligne qui passe entre les deux terres de Louis Huard, sur la première concession, et par la ligne sud-ouest de la terre d'Elie Fenix dit Dauphinois, sur la seconde concession; au nord-est, par la ligne nord-

est des terres ou lots de terre d'Isidore Jalbert et de Cléophas Dragon, sur la seconde concession, et par la ligne seigneuriale entre les paroisses de St. Denis et de St. Ours, séparant les terres de Pierre Plante en deux parties, sur la première concession; à l'est, par le chemin de front de la troisième concession et par le cordon des terres de la première et de la deuxième concession, interceptant les lignes ci-haut désignées.

20. La municipalité de St. Denis No. deux, comprenant tout le reste du territoire de la paroisse de St. Denis.

30. De distraire de la municipalité scolaire de Ste. Monique No. 2, dans le comté de Nicolet, toute cette partie de territoire qui s'étend depuis l'embouchure de la Rivière-Noire jusqu'au township de Wendover, au sud de la branche sud-ouest de la Rivière-Nicolet, formant une étendue de deux tiers de lieue, et de l'annexer à la municipalité scolaire de St. Zéphirin, dans le comté d'Yamaska.

40. De diviser en deux municipalités la municipalité scolaire de St. Anicet, dans le comté de Huntingdon, donnant à l'une le nom de *Municipalité scolaire de St. Anicet No. un*, et à l'autre le nom de *Municipalité scolaire de St. Anicet No. deux*.

Les limites suivantes ont été données à la municipalité scolaire No. un:—Comprenant toute la première concession de la paroisse de St. Anicet susdit, ainsi que les lots Nos. 52, 51, 50, 49, 48, moitié du lot No. 47, (à partir du front de ce lot) le lot No. 34 et moitié du lot No. 33, sur la deuxième concession.

Les limites suivantes sont celles qui ont été données à la municipalité scolaire No. deux: Renfermant tous les lots de terre de la troisième concession de la paroisse de St. Anicet susdit, compris entre le lot No. 18, inclusivement jusqu'au lot No. 61, aussi inclusivement, et toute la partie de territoire de la deuxième concession qui ne se trouve pas comprise dans les limites assignées à la municipalité scolaire No. un.

50. De distraire de la municipalité scolaire de la Rivière-Ouelle, dans le comté de Kamouraska, les terres de MM. Romain Dubé, George Dubé, Flavien Dubé, Stanislas Michaud, Louis Michaud, Léandre Michaud et Alfred Michaud, et de les annexer, pour les fins scolaires, à la municipalité scolaire de St. Denis No. deux, dans le même comté.

60. De diviser en deux municipalités la municipalité scolaire de Terrebonne, (qui comprend dans ses limites la ville et la paroisse de ce nom) et de donner à l'une le nom de *Municipalité scolaire de la ville de Terrebonne*, avec les mêmes limites qui sont assignées à la dite ville; et de donner à l'autre le nom de *Municipalité scolaire de la paroisse de Terrebonne*, comprenant tout le territoire de l'ancienne municipalité de Terrebonne, moins la partie qui se trouve dans les limites de la ville sus-nommée.

70. De diviser en deux municipalités la municipalité scolaire de Cap-Santé, dans le comté de Portneuf, (qui renferme la paroisse de Portneuf et celle de Cap-Santé) et de donner à l'une le nom de *Municipalité scolaire de Portneuf*, et à l'autre celui de *Municipalité scolaire de Cap-Santé*.

Les limites suivantes ont été données à la municipalité de Portneuf: Bornée, vers le sud-est, par le fleuve St. Laurent; vers le nord-est, par la ligne qui sépare la terre d'Augustin Bryère de celle de Roger Lelièvre, dans la baronnie de Portneuf, à partir du dit fleuve St. Laurent à aller jusqu'à la profondeur des terres des dits Bryère et Lelièvre; de là, allant vers le nord-est par une ligne suivant le chemin appelé le *chemin neuf*, passant par la profondeur des dites terres jusqu'à la ligne sud-ouest de la paroisse de St. Basile; de là, allant vers le nord-ouest par une ligne suivant d'abord la dite ligne sud-ouest de la paroisse de St. Basile, puis la ligne nord-est de la seigneurie de Perthuis jusqu'à la profondeur de la même seigneurie; vers le nord-ouest, par la ligne nord-ouest d'icelle seigneurie; vers le sud-ouest, à partir du dit fleuve St. Laurent, partie par la ligne qui sépare la terre de John Childs du domaine de Sir Charles Stuart, au premier rang de la seigneurie de Deschambault, partie par la ligne qui sépare la terre de Joseph Poliquin de celle de François Hamelin, au second rang de la dite seigneurie, et partie par la ligne qui sépare la terre d'Augustin Gignac de celle d'Augustin Delisle, au troisième rang de la même seigneurie; de cette dernière ligne, allant vers le nord-est, par une ligne suivant la ligne de séparation entre le dit troisième rang et le quatrième rang jusqu'à la ligne sud-ouest de la dite baronnie de Portneuf, puis la ligne sud-ouest de la susdite seigneurie de Perthuis jusqu'à la profondeur de la même seigneurie.

Il lui a plu, en outre, de donner à la municipalité scolaire de Cap-Santé les mêmes limites de l'ancienne municipalité de ce nom, moins la partie de territoire qui vient d'être décrite et formant la municipalité scolaire de Portneuf.

80. De distraire de la municipalité scolaire de St. Bernard, dans le comté de Dorchester, la partie de territoire ci-après décrite, et de l'annexer à la municipalité scolaire de St. Lambert, dans le comté de Lévis; savoir: Toute cette partie de territoire située le long de la rivière Chaudière, qui dépend de la paroisse de St. Bernard pour les fins civiles et de la paroisse de St. Lambert pour les fins religieuses, formant une étendue d'environ vingt-cinq arpents et bornée comme suit: au sud-est, par la rivière Chaudière; à l'ouest, par la ligne de front qui sépare les terres du deuxième rang de celles du premier rang de la paroisse de St. Lambert; au sud, par la ligne de démarcation qui sépare la terre d'Antoine Duclos de celle de Charles Dussault et l'emplacement de François Xavier Beaudoin; au nord, par la ligne de démarcation qui sépare la terre de Norbert Dallaire de celle de David Morin.

90. D'ériger le township de Hincks, dans le comté de l'Outaouais, en municipalité scolaire, sous le nom de *Municipalité scolaire de Hincks*, et avec les mêmes limites qu'a ce township.